COMMUNE DE JUSSAC

Accusé de réception en préfecture 015-211500830-20210927-D2021-5-2-DE Date de télétransmission : 30/09/2021 Date de réception préfecture : 30/09/2021

délibération : D 2021 5 2

Nombre de conseillers en

exercice: 19

Présents: 13

Votants: 17

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 septembre 2021 concernant la compétence - gestion des eaux pluviales urbaines -

Séance du lundi 27 septembre 2021

L' an deux mille vingt et un, le lundi 27 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle polyvalente de Jussac, sous la présidence de Monsieur RODIER Jean-François, Le Maire.

Date de convocation du : 23 Septembre 2021

<u>Présents</u>: Madame BASTIEN Joëlle, Madame CLUSE Nathalie, Madame COLOMB Yvette, Madame FOUSSAT Françoise, Madame GANE Cécile, Monsieur LACROIX Michel, Madame LINARD Danielle, Madame MALHERBES Caroline, Madame PRADEL Céline, Monsieur RODIER Jean-François, Monsieur VIOLLE Willy, Madame DELHOSTAL Anne, Monsieur ROUX Hervé

Pouvoirs:

Monsieur ANDRE Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur RODIER Jean-François Monsieur ROFFY Jacques a donné pouvoir à Madame GANE Cécile Monsieur SCIORETO Cyrille a donné pouvoir à Monsieur LACROIX Michel Monsieur PRIVAT Jean a donné pouvoir à Monsieur Jean-François RODIER

Absent(s): Monsieur ARNAL André, Monsieur GRAFFOUILLERE Pierrick

Excusé(s): Monsieur ANDRE Jean-Luc, Monsieur ROFFY Jacques, Monsieur SCIORETO Cyrille, Monsieur PRIVAT Jean

Secrétaire de Séance : Madame Caroline MALHERBES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les rôles respectifs de la CLECT et des assemblées délibérantes dans les procédures de transfert de compétence qui, au cas présent, ont été activées pour formaliser les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) est confiée à la CABA par l'ensemble de ses communes membres. Il souligne que ce transfert a été inscrit dans la loi NOTRe du 7 août 2015 et qu'il est entré en vigueur de manière obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées (ou restituées) entre un EPCI et l'une au moins de ses communes membres.

Ainsi, la CLECT est chargée d'élaborer un rapport qui détaille les conditions de cette évaluation et valorise les coûts et les ressources qui sont attachés audit transfert. Ce rapport constitue la référence de droit commun pour déterminer les montants qui seront pris en considération pour procéder à la révision des attributions de compensation (AC) à ce titre.

Une fois adopté par la CLECT, le rapport est soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI intéressées au transfert. Ceux-ci doivent délibérer sur le document proposé dans son intégralité, sans possibilité d'ajout, de retrait ou d'adoption partielle, dans un délai maximal de 3 mois.

Pour être approuvé, ce rapport doit être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux. Pour mémoire, cette majorité qualifiée est définie au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir « par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

A défaut d'accord dans ces conditions de majorité, la responsabilité de la définition des charges transférées revient au Préfet.

Pour mémoire, selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CLECT dispose d'un délai de 9 mois à compter de la date du transfert de la compétence pour rédiger son rapport. Or, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, cette compétence a été transférée de manière obligatoire à la CABA au 1er janvier 2020. Cependant, prenant en compte les contraintes induites par la gestion de la crise sanitaire, la troisième Loi de Finances rectificative pour 2020, adoptée le 30 juillet 2020, a prorogé d'un an le délai pour la production de ce rapport. Il est enfin précisé que ce dernier doit être adopté à la majorité simple des membres de la commission.

Accusé de réception en préfecture 015-211500830-20210927-D2021-5-2-DE Date de télétransmission : 30/09/2021

Pour mener à bien ses travaux, la CLECT a pu s'appuyer sur les études conduites par le groupement de cabinets Setec Hydralec, Landot et Associés Partenaires Finances Locales mandaté à cette fin ainsi que sur les contributions de la Commission du Grand Cycle de l'Eau et les échanges techniques qui ont été menés avec les communes. Il est, à ce titre, précisé que les 25 communes membres de la CABA sont considérées comme « intéressées » par le transfert et doivent en conséquence intervenir dans la procédure.

Afin de statuer sur le transfert de compétence GEPU, la CLECT s'est réunie deux fois, le 5 juillet et le 9 septembre 2021. Elle a adopté son rapport définitif le 9 septembre 2021. Ce dernier, qui a été transmis à la commune le 15 septembre 2021, est annexé à la présente délibération.

La CLECT a arrêté la définition des limites géographiques et techniques mises en œuvre pour qualifier et évaluer les charges attachées à la compétence GEPU ainsi que le montant des charges transférées dans le cadre de l'évaluation dite de « droit commun ».

Pour ce faire et compte tenu de l'impossibilité qu'il y avait de pouvoir constater des coûts réels cohérents et homogènes entre les différentes communes, la méthode dite par ratios et coûts standard a été employée. A la date du transfert et à l'échelle des 25 communes de la CABA, elle a conduit à fixer à 227 382 € la charge annuelle de fonctionnement de ce nouveau service communautaire et à retenir un montant d'investissement de 893 734 €.

La commission a également souhaité permettre l'ouverture d'une alternative à l'application pleine et entière de cette évaluation sur le calcul des AC. La possibilité ainsi offerte d'une révision libre des AC a été approuvée unanimement par le bureau communautaire qui en a saisi le conseil communautaire et l'ensemble des conseils municipaux. C'est pourquoi une délibération en ce sens est également inscrite à l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal.

Au vu des éléments présentés et après avoir pris connaissance de l'intégralité de son contenu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'APPROUVER le rapport de la CLECT en date du 9 septembre 2021 portant sur le transfert à la CABA par l'ensemble de ses communes membres de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que l'a imposé aux collectivités locales la loi NOTRe du 7 août 2015 avec effet impératif au 1er janvier 2020.

Monsieur André ARNAL étant arrivé en retard, n'a pas pris part au débat, ni au vote de cette délibération.

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

Au registre sont les signatures, Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-François RODIER